

4. La Partie qui entend prendre une mesure d'urgence sous le régime du présent article adresse au préalable une notification aux autres Parties et au comité mixte. La notification renferme tous les renseignements pertinents, notamment la preuve du dommage grave ou de la menace de dommage grave que cause l'accroissement des importations, une description précise du produit concerné, la mesure proposée ainsi que la date proposée pour l'introduction de cette mesure et la durée prévue de son application. Toute Partie susceptible d'être touchée par une telle mesure se voit offrir une compensation sous la forme d'une libéralisation du commerce substantiellement équivalente en ce qui concerne les importations de cette Partie.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et que le comité mixte a procédé à un examen suivant le paragraphe 7, la Partie importatrice peut accroître le taux du droit de douane applicable au produit à un niveau ne devant pas dépasser le moins élevé des taux qui suit :

- (a) le taux du droit de la NPF appliqué au moment où la mesure est prise; ou
- (b) le taux du droit de la NPF appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Aucune mesure d'urgence n'est appliquée pendant plus de trois ans et ne peut excéder la fin de la période de transition visée au paragraphe 9. Aucune mesure d'urgence n'est prise en rapport avec l'importation d'un produit qui a déjà fait l'objet d'une telle mesure auparavant.

7. Le comité mixte, dans les trente jours suivant la notification mentionnée au paragraphe 4, examine les renseignements fournis au titre du paragraphe 4 pour faciliter la recherche d'une solution mutuellement acceptable. À défaut d'une telle solution, la Partie importatrice peut prendre une mesure sous le régime du paragraphe 5 et, à défaut d'une compensation mutuellement convenue, la Partie dont le produit fait l'objet d'une mesure d'urgence peut entreprendre une action compensatoire. La mesure d'urgence et la mesure compensatoire font l'objet d'une notification immédiate aux autres Parties et au comité mixte. Dans la détermination de la mesure d'urgence et de la mesure compensatoire à prendre, la priorité doit être accordée à la mesure qui fait le moins entrave à l'application du présent Accord. La mesure compensatoire consiste en la suspension de concessions tarifaires accordées aux termes du présent Accord ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou de concessions substantiellement équivalentes à la valeur des droits additionnels attendus par suite de la mesure d'urgence. La Partie qui prend la mesure compensatoire n'applique cette mesure que pour la période minimale nécessaire pour atteindre les effets commerciaux substantiellement équivalents et, dans tous les cas, seulement pendant que la mesure visée au paragraphe 5 est appliquée.